



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-098

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-06-08-00004 - arrêté fonds urgence gel 2021 2021-06-08 (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2021-06-08-00004

arrêté fonds urgence gel 2021 2021-06-08



Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le régime d'aide d'Etat « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

CONSIDERANT l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre,

CONSIDERANT dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes sont sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticultures, plantes à parfums) ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions,

CONSIDERANT pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines,

CONSIDERANT parmi ces mesures, un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel est mis en œuvre, est mis en œuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre dans le département définies par le comité départemental de suivi réuni le 04 juin 2021,

Sur proposition du Directeur départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, produisant en arboriculture, viticulture, maraîchage, grandes cultures ou toute autre culture affectée par l'aléa climatique précité et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour

objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur doit satisfaire à au moins un des critères suivants :

- **justifier d'un taux de spécialisation en cultures affectées par le gel supérieur ou égal à 50 %.** Le chiffre d'affaires des cultures sinistrées (pommes à cidre, pomme à jus, pommes à couteaux, poires, cerises, kiwis, raisins, petits fruits) devra représenter au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation sur la base du dernier exercice comptable clôturé. Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence pour l'année 2020 (exploitations récemment installés, démarrage du nouvel atelier en début d'année 2021, etc), les montants figurant dans le plan d'entreprise ou l'étude technico-économique en cours de validité peuvent être mobilisés.
- **avoir un taux d'endettement supérieur à 60 %.** Le taux d'endettement est défini sur la base du dernier exercice comptable clôturé comme le rapport entre les dettes totales (sommées des dettes financières court, moyen et long termes, des dettes fournisseurs, sociales et fiscales) et le passif.
- **avoir une trésorerie nette globale négative.** La trésorerie nette globale est calculée par différence entre d'une part, la somme des disponibilités et des créances et d'autre part les dettes court terme (banques, fournisseurs, sociales et fiscales).
- **être dans l'obligation de réimplanter des cultures sinistrées par le gel.** La nécessité de réimplanter devra être justifiée *à posteriori* par une facture correspondant aux frais de plantation.
- **avoir déjà été indemnisé au titre des calamités agricoles** ou par l'assurance récolte dans les 5 dernières années.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;
- par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 2 : Modalité de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers sera réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine au terme de la période de dépôt.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'insuffisance budgétaire, les demandes d'aides seront priorisées selon les critères suivants :

- **être un jeune agriculteur ayant bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et installé après le 1^{er} juin 2016 inclu,**
- **niveau des pertes déclarées par le bénéficiaire de l'aide,**
- **exploitations plusieurs fois sinistrées durant les 5 dernières années.**

Article 3 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de 5 000 € par bénéficiaire avec application de la transparence GAEC.

Au cas où l'enveloppe serait insuffisante, les demandes répondant aux critères de priorité bénéficieront d'une aide de 5 000 € et les exploitations ne correspondant pas aux critères de priorités d'une aide de 3 000 €.

Dans tous les cas, le montant d'aide alloué ne doit pas dépasser le montant des pertes réellement subies par l'exploitant.

Par ailleurs, dans le cas d'exploitations ayant déjà bénéficié d'aides depuis le 19 mars 2020 dans le cadre du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » amendé le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles, au titre de l'entreprise unique. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de

paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'État SA 56 985 (aides covid-19), hors aides « de minimis ».

Article 4 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée, via le site Mes Démarches, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aides-d-urgence-episode-de-gel-2021-ille-et-vilain>

La DDTM pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 20 juin 2021.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDTM.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

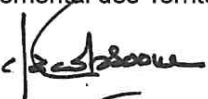
En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Alain JACOBSOONE

